

# **BGer 7B\_883/2025 vom 22. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_883\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_883_2025)

FR: TF 7B\_883/2025 du 22 janvier 2026

IT: TF 7B\_883/2025 del 22 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 150 IV 103 consid. 1).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 148 IV 432 consid. 3.2 et 3.3; 146 IV 76 consid. 3.1; arrêt 7B\_1110/2025 du 5 janvier 2026 consid. 1.1). Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement d'une procédure pénale, la partie plaignante doit expliquer, dans son recours au Tribunal fédéral, pour quelles raisons et dans quelle mesure la décision attaquée peut avoir des conséquences sur le jugement de ses prétentions civiles concrètes (arrêt 7B\_988/2025 du 18 décembre 2025 consid. 1.2.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral pose des exigences strictes de motivation de la qualité pour recourir (cf. art. 42 al. 1 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 7B\_1076/2025 du 15 décembre 2025 consid. 1). Dans l'acte de recours, il convient ainsi de démontrer, en introduction et de manière concise, que les conditions de recevabilité sont remplies. Il ne suffit à cet égard pas à la partie plaignante d'affirmer avoir été touchée par l'infraction alléguée; elle doit exposer de manière précise les éléments fondant ses prétentions civiles, notamment en alléguant et en chiffrant, dans la mesure du possible, le dommage subi (arrêt 7B\_988/2025 du 18 décembre 2025 consid. 1.2.1 et les arrêts cités). Si le recours ne satisfait pas à ces exigences accrues de motivation, le Tribunal fédéral n'entre en matière que si l'on peut déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles sont concrètement les prétentions civiles concernées ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1; arrêts 7B\_988/2025 du 18 décembre 2025 consid. 1.2.1; 7B\_956/2025 du 11 décembre 2025 consid. 1.1.3).

### **E. 2.2**

Contrairement à ses obligations en matière de motivation, le recourant, assisté par un mandataire professionnel, ne donne dans son recours au Tribunal fédéral aucune indication sur les prétentions civiles qu'il entendrait élever par adhésion à la procédure pénale (cf. ch. 3 p. 8 du recours). En particulier, il n'invoque pas de frais médicaux, la poursuite d'un traitement en raison des faits survenus le 24 juillet 2022, ni la persistance de douleurs physiques, ni encore une quelconque souffrance psychologique (cf. arrêt 7B\_956/2025 du 11 décembre 2025 consid. 1.2.2 et 1.2.3). Il n'élève pas non plus de prétention en

indemnisation du tort moral, laquelle ne peut au demeurant pas être déduite directement et sans ambiguïté de la nature de l'infraction de lésions corporelles simples entrant en considération dans le présent cas (cf. arrêt 7B\_956/2025 du 11 décembre 2025 consid. 1.2.2 et 1.2.4). Une telle conclusion s'impose d'autant plus que le recourant ne développe aucune argumentation visant à remettre en cause l'appréciation émise par la cour cantonale s'agissant des lésions subies, à savoir qu'elles étaient "légères" (cf. consid. 3.3 p. 12 de l'arrêt attaqué mentionnant des dermabrasions, des tuméfactions, des ecchymoses, une déviation de l'arête du nez vers la gauche et une douleur à la palpation de l'articulation interphalangienne proximale du 2e doigt de la main gauche ayant nécessité la pose d'une attelle).

### **E. 2.3**

Le recourant ne démontre ainsi pas avoir qualité pour recourir sur le fond en application de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

### **E. 3**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération dans le présent cas, dès lors que le recourant ne soulève aucun grief concernant spécifiquement son droit de porter plainte.

### **E. 4.1**

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est habilitée à se plaindre par le biais du recours en matière pénale au Tribunal fédéral d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent pas être séparés du fond (ATF 146 IV 76 consid. 2 et l'arrêt cité; arrêt 7B\_1110/2025 du 5 janvier 2026 consid. 3).

### **E. 4.2**

Dans ce cadre, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu en raison en particulier de l'absence d'audience de confrontation avec le prévenu (cf. ch. 1 p. 9 s. du recours).

#### **E. 4.2.1**

À ce propos, la cour cantonale a considéré que le recourant n'avait pas expliqué les "contradictions majeures entre les versions des faits" qu'une audience de confrontation permettrait de mettre en évidence, ni de quelle façon une telle audience apporterait un éclairage sur la proportionnalité de la force employée par le prévenu; ce moyen ne respectant pas les exigences en matière de motivation posées par l'art. 385 al. 1 CPP (sur cette disposition, voir arrêt 7B\_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et 2.2.2 et les arrêts cités), il était irrecevable (cf. consid. 2.3 p. 6 de l'arrêt attaqué).

#### **E. 4.2.2**

La contestation soulevée par le recourant en lien avec le refus de mettre en oeuvre une audition de confrontation avec le prévenu n'a ainsi pas été ignorée par la cour cantonale. Le seul fait que la motivation retenue par celle-ci puisse ne pas satisfaire le recourant ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 4.2.3**

Pour satisfaire aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 140 III 86 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (arrêts 7B\_887/2024 du 23 décembre 2025 consid. 2.2; 7B\_1273/2025 du 12 décembre 2025 consid. 1.1). Lorsque l'arrêt attaqué est une décision d'irrecevabilité, les motifs ne peuvent porter que sur la question de la recevabilité, à l'exclusion du fond ( ATF 123 V 335 consid. 1b; arrêt 7B\_849/2025 du 1er décembre 2025 consid. 1.3.2). Le recourant aurait ainsi dû développer devant le Tribunal fédéral une argumentation visant non à démontrer la pertinence d'une telle audition, mais à remettre en cause la motivation retenue par la cour cantonale - à savoir l'irrecevabilité de son recours cantonal sur cette question en raison d'un défaut de motivation -, ce qu'il ne fait pas, s'abstenant en particulier de toute référence à son recours cantonal qui démontrerait le respect de ces exigences de motivation. Ce faisant, le recourant n'articule aucune critique conforme aux exigences en la matière susceptible de démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 385 al. 2 CPP ) en déclarant son recours cantonal sur cette question irrecevable (cf. arrêt 7B\_1273/2025 du 12 décembre 2025 consid. 1.3).

#### **E. 4.2.4**

En tout état de cause, il ressort du rappel du contenu de l'ordonnance de classement figurant dans l'arrêt attaqué que le conseil du recourant a été avisé par courriel du 7 février 2024 de l'audition par la police du prévenu fixée au 20 février 2024 (cf. let. B.a p. 2 de l'arrêt attaqué en lien avec la page 2 de l'ordonnance de classement). Ces constatations ne sont pas remises en cause et suffisent dans le présent cas pour exclure toute violation du droit du recourant de participer à l'administration des preuves eu égard à une telle audition (sur l' art. 147 CPP , voir ATF 150 IV 345 consid. 1.6.3.1 et 1.6.3.2; 143 IV 397 consid. 3.3.1; arrêt 6B\_475/2025 du 31 octobre 2025 consid. 3.1 et les arrêts cités).

#### **E. 4.3**

Le recourant ne développe enfin aucune autre argumentation visant à remettre en cause la motivation de l'arrêt attaqué s'agissant du rejet de ses autres réquisitions de preuve qui pourrait être séparée de l'appréciation effectuée sur le fond de la cause, à savoir notamment l'invocation d'une vidéo qui lui aurait été présentée durant son audition de police et qui ne figurerait pas au dossier pénal, respectivement l'audition ou l'absence d'audition de la personne avec qui il aurait eu une altercation (cf. p. 12 s. du recours; voir arrêts 7B\_957/2023 du 15 octobre 2025 consid. 1.6; 7B\_13/2022 du 9 juillet 2025 consid. 1.4).

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF ). Dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès, cette requête doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ); ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.